

# **GE\_GERICHTE ACPR/625/2022 vom 6. September 2022**

GE Cour de justice, 2022-09-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_625\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_625_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/625/2022 du 6 septembre 2022

IT: GE\_GERICHTE ACPR/625/2022 del 6 settembre 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Parties à la procédure, en tant que prévenus (art. 104 al. 1 let. a CPP), les requérants ont qualité pour agir (art. 58 al. 1 CPP), et la Chambre de céans est compétente pour connaître de leur requête, dirigée contre un membre du ministère public (art. 59 al. 1 let. b CPP et 128 al. 2 let. a LOJ).

### **E. 2**

Conformément à l'art. 58 al. 1 CPP, la récusation doit être demandée sans délai, dès que la partie a connaissance du motif de récusation, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation, sous peine de déchéance (ATF 140 I 271 consid. 8.4.3 p. 275 et les arrêts cités). En matière pénale, est irrecevable pour cause de tardiveté la demande de récusation déposée trois mois, deux mois ou même vingt jours après avoir pris connaissance du motif de récusation. En revanche, n'est pas tardive la requête formée après une période de six ou sept jours, soit dans les jours qui suivent la connaissance du motif de récusation (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_118/2020 du 27 juillet 2020 consid. 3.2 et les arrêts cités).

### **E. 3**

En l'espèce, les requérants ont sollicité la récusation de C\_\_\_\_\_ le 29 avril 2022, après avoir découvert, au détour d'une consultation du dossier de la procédure P/1\_\_\_\_\_/2018, le même jour, l'existence d'un classeur numéroté 1.1. comportant la copie des procédures dans lesquelles A\_\_\_\_\_ était impliquée, pièces dont l'apport au dossier avait été annulé par la Chambre de céans le 4 mars 2020.

Ils ont donc agi sans délai.

Cependant, il n'est pas contesté que le 10 mai 2022, la Première procureure H\_\_\_\_\_ a informé leur conseil avoir repris l'instruction de la P/1\_\_\_\_\_/2018 ainsi que des procédures annexes. Le classeur incriminé avait été mis en consultation à la suite d'une erreur. Elle a confirmé, le 22 juin 2022, avoir écarté celui-ci de la procédure.

Force est donc de constater que la demande de récusation n'a plus d'objet sur ce point, y compris en tant qu'elle vise le retrait desdites pièces de la P/1\_\_\_\_\_/2018.

Les autres griefs soulevés sont quant à eux tardifs et donc irrecevables.

Ainsi, l'ordonnance de non-entrée en matière rendue à l'endroit de G\_\_\_\_\_ dans le cadre de la P/3\_\_\_\_\_/2021 – au demeurant confirmée par la Chambre de céans – remonte au 26 juin 2021 tandis que l'avis de prochaine clôture visant A\_\_\_\_\_ dans la P/1\_\_\_\_\_/2018 pour de prétendus faits similaires date du 15 décembre 2021. Si les requérants y voyaient là une quelconque preuve de partialité de la part du cité, il leur eût appartenu de s'en plaindre à

ce moment.

- 7/9 - PS/47/2022

Le mandat d'amener critiqué avait quant à lui été délivré le 3 juin 2019 mais n'avait finalement pas été exécuté par la police, celle-ci ayant, d'entente avec le Procureur, convoqué l'intéressée par téléphone. À nouveau, il eût fallu que les requérants réagissent promptement.

L'expertise psychiatrique de la prévenue envisagée à l'audience du 28 novembre 2021 n'avait finalement pas été mise en œuvre, et l'apport de toutes les procédures pénales concernant A\_\_\_\_\_ ordonné à la même audience a été annulé par la Chambre de céans le 4 mars 2020. Là également, il appartenait aux requérants de s'en plaindre sans délai. Cela étant, que le cité ait envisagé une expertise psychiatrique ou que les requérants aient eu finalement gain de cause sur la question de l'apport des procédures ne saurait constituer un indice de partialité de la part du Procureur.

Enfin, le grief d'appartenance du cité au même parti politique que des parties à la procédure tout comme l'éventuelle atteinte à l'honneur qui aurait résulté du courrier du 28 novembre 2019 aurait dû être soulevé sans délai, et non au détour d'une réplique dans la présente procédure. Ces reproches sont tardifs et n'ont donc pas à être examinés ici.

#### **E. 4**

En tant qu'ils succombent, les requérants supporteront les frais de la procédure (art. 59 al. 4 CPP). \* \* \* \* \*

- 8/9 - PS/47/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.